



CÉGEP RÉGIONAL
de LANAUDIÈRE
à Terrebonne

Cadre de référence pour une vision commune de l'inclusion des étudiantes et des étudiants en situation de handicap

Validé par le comité sur le cadre de
référence du SAIDE le 20 mai 2020

Avis favorable de la commission des études
le 3 février 2021 (CE-CCT-210203-03)

Adopté par le conseil d'établissement
le 15 février 2021 (CECT-20210215-07)

Comité sur le cadre de référence du SAIDE :

Samuel Bernard	Enseignant aux programmes préuniversitaires
Julie Boivin	Enseignante aux programmes préuniversitaires (en remplacement de Samuel Bernard)
Robert Dussault	Conseiller pédagogique
Geneviève Fortin-Gauthier	Conseillère en services adaptés
François Garceau	Enseignant à la formation générale
Caroline Lavoie	Enseignante aux programmes techniques
Chantal Majeau	Directrice adjointe du Service de l'organisation et du cheminement scolaires

Éditique Isabelle Cinq-Mars et Natacha Pelletier, secrétaires à la direction

Le Cégep régional de Lanaudière à Terrebonne tient à remercier le Cégep régional de Lanaudière à Joliette d'avoir partagé le cadre de référence élaboré pour leur institution.

Ce cadre de référence est sous la responsabilité de la Direction du collège.

Table des matières

Lexique	iv
1. Mise en contexte	6
2. Engagement du CRLT à Terrebonne : « L'étudiante et l'étudiant : au cœur de nos priorités ! »	7
3. Cadre juridique et obligations	7
3.1 Accommodement.....	8
3.2 Accommodement raisonnable	8
3.3 Accommodement temporaire	8
3.4 Contrainte excessive.....	9
3.5 Droit à la vie privée et à la protection des renseignements confidentiels	10
3.5.1 Les EESH en stage.....	10
4. Principes guidant l'organisme des services à offrir aux EESH	11
5. Organisation des Services adaptés (SA)	12
5.1 Procédures pour l'obtention des services adaptés (SA).....	12
5.2 Responsabilités du personnel des SA en soutien aux EESH et au personnel du collège...13	
5.3 Soutien aux enseignantes et enseignants et aux départements.....	15
6. Rôles et responsabilités	16
Glossaire	19
Annexes	20

Lexique

Accommodement :	Mesure de soutien compensatoire liée aux apprentissages, aux comportements et à la sécurité des étudiantes et des étudiants en situation de handicap. Les mesures d'accommodement sont offertes dans le but de pallier leur limitation fonctionnelle.
Adaptation :	Ajustement de l'environnement d'une personne ayant une ou des incapacités ¹ .
Contrainte excessive :	Situation vécue lorsque les moyens raisonnables d'accommoder les étudiantes et les étudiants en situation de handicap ont été épuisés et qu'il ne reste que des options d'accommodement déraisonnables ou irréalistes ² .
Déficiences :	Perte ou dysfonctionnement des diverses parties du corps. La déficience résulte en général d'une maladie ou d'un traumatisme.
Diagnostic :	« Détermination de l'affection ou du trouble dont une personne est atteinte à partir d'un nombre plus ou moins élevé de renseignements obtenus au sujet de cette personne » ³ .
Diagnostic conforme :	Diagnostic confirmant une limitation fonctionnelle significative et permanente, émis par un professionnel reconnu, selon le Code des professions : médecin, psychologue, orthophoniste, optométriste, audiologiste, conseiller en orientation détenteur d'une attestation de formation de son ordre et infirmier détenant la formation et l'expérience requises par règlement de son ordre.
Difficultés d'apprentissage :	« Obstacles à l'apprentissage qui sont généralement temporaires et peuvent être en lien avec ce que la personne peut vivre, comme des comportements inadéquats et des conditions socioaffectives difficiles » ⁴ .
Étudiante ou étudiant en situation de handicap :	Personne présentant une limitation fonctionnelle de l'ordre du trouble d'apprentissage, de santé mentale ou d'une incapacité sensorielle, physique ou neurologique. Ces troubles ont été identifiés par un professionnel de la santé.
Incapacité :	« Réduction partielle ou totale de la capacité à accomplir une activité d'une façon normale, ou dans les limites considérées comme telles, pour un être humain à cause d'une déficience, d'une infirmité, d'une blessure ou d'une maladie » ⁵ .

¹ Denis DUMAIS et Marie GAGNON, *Procédure d'encadrement des interventions faites auprès des étudiants ayant une incapacité*, Cégep de Maisonneuve, avril 2008, p. 14.

² Daniel DUCHARME et Karina MONTMINY, *L'accommodement des étudiants et étudiantes en situation de handicap dans les établissements d'enseignement collégial*, Montréal, Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, Québec, 2012, p.47.

³ Office de la langue française, *Grand dictionnaire terminologique du Québec (GDT)*, <http://www.granddictionnaire.com/> (page consultée le 16 avril 2018).

⁴ Denis DUMAIS et Marie GAGNON, *Procédure d'encadrement des interventions faites auprès des étudiants ayant une incapacité*, Cégep de Maisonneuve, avril 2008, p. 15.

⁵ Office de la langue française, *Grand dictionnaire terminologique du Québec (GDT)*, <http://www.granddictionnaire.com/> (page consultée le 16 avril 2018).

Inclusion :	« L'inclusion consiste à offrir aux étudiants des moyens différents de réussir, sans pour autant compromettre les exigences associées aux finalités et aux objectifs des programmes et sans que cela ne constitue une contrainte excessive pour les établissements » ⁶ . « Elle se traduit notamment par une adaptation des approches pédagogiques, dans le but de soutenir ces jeunes dans leur classe » ⁷ .
Intégration :	« L'intégration scolaire désigne le fait que l'on place un élève ayant des besoins particuliers dans un environnement scolaire adapté à ses besoins, par exemple une classe spéciale dans une école régulière » ⁸ .
Limitation fonctionnelle :	« Limite ou manque d'habiletés dans l'exécution de certains mouvements, de certains gestes ou de certaines activités. Les limitations fonctionnelles peuvent être compensées par un appareillage spécifique ou des services compensatoires qui permettent à l'individu d'exécuter des activités de façon différente que les autres, mais pour un même résultat » ⁹ .
Plan de services :	Plan d'action concerté, signé par plusieurs partenaires, identifiant divers objectifs, de même que des moyens associés, nécessaires au soutien de l'étudiante et l'étudiant en situation de handicap afin de faciliter son intégration dans les différentes sphères de sa vie.
Plan d'intervention :	Plan d'action individualisé visant à identifier les besoins, les objectifs et les moyens qui seront déployés pour assurer la réussite scolaire de l'étudiante ou de l'étudiant en situation de handicap.
Situation de handicap :	« Interaction entre les facteurs personnels (déficiences, incapacités et autres caractéristiques personnelles) et les facteurs environnementaux, dont le résultat entrave la pleine réalisation d'activités courantes ou de rôles sociaux » ¹⁰ .
Trouble d'apprentissage :	« Les troubles découlent de facteurs génétiques, neurobiologiques ou d'un dommage cérébral, lesquels affectent de façon permanente le fonctionnement du cerveau, modifiant ainsi un ou plusieurs processus reliés à l'apprentissage » ¹¹ .

⁶ Phillion Ruth, Bourassa Michelle, Lanaris Catherine, Pautel Cédric, *Guide de référence sur les mesures d'accommodement pouvant être offertes aux étudiants en situation de handicap en contexte universitaire*, 2016, p. 7.

⁷ Lacroix, N. et Potvin, P. *De l'intégration à l'inclusion scolaire des élèves en difficulté d'adaptation et d'apprentissage. Réseau d'information pour la réussite éducative*, 2009. Consulté le 16 avril 2018 : <http://rire.ctreg.qc.ca/de-l%E2%80%99int%C3%A9gration-%C3%A0-l%E2%80%99inclusion-scolaire-des-%C3%A9l%C3%A8ves-en-difficult%C3%A9-d'adaptation-et-d'apprentissage-version-int%C3%A9grale/>

⁸ Ibidem

⁹ Denis DUMAIS et Marie GAGNON, *Procédure d'encadrement des interventions faites auprès des étudiants ayant une incapacité*, Cégep de Maisonneuve, avril 2008, p. 14.

¹⁰ Denis DUMAIS et Marie GAGNON, *Procédure d'encadrement des interventions faites auprès des étudiants ayant une incapacité*, Cégep de Maisonneuve, avril 2008, p. 15.

¹¹ Denis DUMAIS et Marie GAGNON, *Procédure d'encadrement des interventions faites auprès des étudiants ayant une incapacité*, Cégep de Maisonneuve, avril 2008, p. 15.

1. Mise en contexte

Entre 2006 et 2017, le nombre d'étudiantes et d'étudiants en situation de handicap (EESH) fréquentant les cégeps s'est considérablement accru. Selon le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (MEES), la proportion moyenne des EESH au collégial se situe entre 10 % et 12 % par rapport à la population étudiante générale¹². À leurs débuts, les Services adaptés du Cégep régional de Lanaudière à Terrebonne (CRLT) soutenaient majoritairement une clientèle présentant des handicaps « traditionnels » (déficience auditive, visuelle et motrice). À compter de 2006, selon nos données statistiques disponibles, une clientèle dite « émergente » s'est ajoutée de façon significative (troubles d'apprentissage, troubles de santé mentale et troubles déficitaires de l'attention). L'arrivée des étudiantes et des étudiants en situation de handicap pose de nouveaux défis aux collèges québécois. Afin de respecter les droits de chaque personne d'accéder à des études supérieures, de préserver une vocation éducative inclusive et non discriminante, et finalement de répondre adéquatement aux besoins spécifiques des EESH, les cégeps doivent revoir leurs pratiques et certaines de leurs structures. C'est dans ce contexte que, en 2009, des actrices et des acteurs du réseau collégial ont sollicité l'aide de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (CDPDJ)¹³. En réponse à cette demande, la CDPDJ a créé une Table de travail sur l'accommodement des étudiants à besoins particuliers, où ont siégé des représentants de diverses organisations. De leurs travaux ont découlé des recommandations relatives à l'organisation des services pour les EESH, des règles de mise en œuvre, de même que des balises communes, orientant de nouvelles pratiques.

Dans son document de référence de 2013 sur l'organisation des services auprès des EESH, le ministère définit les quatre principes directeurs suivants¹⁴ :

- Considération des besoins
- Valorisation des forces
- Développement de l'autonomie
- Intégration des actions

Inspiré de ces travaux et de ces diverses recommandations, le collège propose un cadre de référence qui se veut un outil de base auquel se référer lors des interventions globales et particulières auprès des EESH.

Le présent document vise ainsi à :

- Promouvoir une vision commune de ce que représente une pratique inclusive au sein du Cégep régional de Lanaudière à Terrebonne (CRLT) ;
- Favoriser l'engagement des différentes actrices et des différents acteurs du milieu ;
- Encadrer la structure organisationnelle des Services adaptés (SA), dans le respect des droits et libertés de la personne et du droit à une éducation inclusive ;
- Éclairer l'ensemble de la communauté du CRLT sur les principes directeurs qui contribuent à orienter et à organiser le fonctionnement des Services adaptés ;
- Préciser les responsabilités des différentes actrices et des différents acteurs de la communauté auprès des EESH et leur fournir un cadre de pratique.

¹² Données internes provenant du Centre Collégial de Soutien à l'Intégration de l'Ouest (CCSI-O)

¹³ DUCHARME, Daniel, et MONTMINY, Karina. *L'accommodement des étudiants et étudiantes en situation de handicap dans les établissements d'enseignement collégial* (Cat. 2.120-12.58), Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, 2012, p. 4.

¹⁴ Voir Annexe 1

2. Engagement du CRLT à Terrebonne : « L'étudiante et l'étudiant : au cœur de nos priorités ! »

« Inspiré par les projets éducatifs de chacun des collèges constituants, le CRLT entend s'assurer, par le déploiement d'un environnement éducatif stimulant et par la mise en place d'un milieu de vie propice à l'épanouissement, que l'étudiante ou l'étudiant développe des habiletés, tant de savoir-faire que de savoir-être, afin de pouvoir jouer son rôle de citoyenne ou citoyen impliqué dans son milieu et capable d'ouverture sur le monde »¹⁵.

En concordance avec sa mission éducative et ses obligations légales, le CRLT propose le présent cadre de référence afin de s'assurer que sa communauté ait une vision homogène, partagée par l'ensemble de la communauté, quant à l'inclusion complète, non discriminatoire et équitable de ses étudiantes et de ses étudiants en situation de handicap. L'inclusion implique un droit à l'égalité d'accès aux études supérieures, dans la mesure où une étudiante ou un étudiant répond aux critères d'admission, et à des moyens concrets pour faciliter cette accessibilité. Il s'agit alors de traiter de la même façon toutes les étudiantes et tous les étudiants, malgré leur différence, et de permettre aux EESH de poursuivre un parcours scolaire dans notre institution.

3. Cadre juridique et obligations

Au-delà de sa mission éducative et aux valeurs, tout établissement d'enseignement supérieur a l'obligation légale d'offrir du soutien aux étudiantes et aux étudiants présentant des limitations fonctionnelles significatives et persistantes.¹⁶

Le CRLT admet que le non-respect de ces balises dans son enceinte, en tout ou en partie, pourrait entraîner une plainte à l'Office des personnes handicapées du Québec (OPHQ), par toute personne se considérant lésée. Pour qu'il y ait présence de discrimination, il doit être démontré qu'un traitement ségrégatif a été fait envers un(e) EESH, en raison de sa limitation fonctionnelle, ou d'une exclusion de certains programmes, cours ou stages. L'omission d'offrir des accommodements raisonnables est considérée comme discriminatoire.

La réalité des EESH implique diverses obligations juridiques qu'il est primordial de garder à l'esprit. Le cadre établi ici découle de textes légaux relativement fixes dans le temps et, de ce fait, se doit de conserver lui-même une certaine stabilité. L'interprétation des lois et les jurisprudences provenant des décisions des tribunaux sont, quant à elles, en constante évolution. Cette dualité oblige le CRLT à garder dans son cadre une certaine souplesse. Ainsi, si les établissements ont l'obligation de ne discriminer aucune étudiante ou aucun étudiant sur la base de son handicap, il reste à chacun de définir comment le faire. Si le fait d'accommoder demeure une règle fixe, l'accommodement, lui, peut varier.

¹⁵ Mission éducative : <http://www.cegep-lanaudiere.qc.ca/services-regionaux/notre-mission>

¹⁶ Voir Annexe 2

3.1 Accommodement

Les mesures d'accommodement sont accordées aux étudiantes et aux étudiants en situation de handicap. Il s'agit d'un soutien compensatoire ayant comme but de pallier les limitations dans le but de leur permettre d'atteindre les compétences. Cela étant, les modalités d'évaluation doivent respecter rigoureusement les exigences scolaires communes à toute étudiante ou tout étudiant d'un même programme. L'objectif à atteindre reste identique pour tous. Il est toutefois essentiel d'adapter individuellement les moyens de réalisation à chacun des EESH.

Pour bénéficier de telles mesures, les EESH doivent présenter un billet diagnostique (professionnels reconnus en annexe) confirmant la présence d'une déficience sensorielle, motrice, neurologique, d'un trouble d'apprentissage ou d'un problème de santé mentale, qui entraîne des limitations significatives et persistantes dans le cadre d'activités d'apprentissage et d'évaluation. Il est à noter qu'un même diagnostic n'implique pas systématiquement les mêmes accommodements. En effet, deux personnes atteintes d'un trouble identique ne sont pas affectées au même degré dans leur capacité d'apprentissage. Ainsi, les accommodements sont déterminés en fonction des manifestations de la limitation et non que du diagnostic.

3.2 Accommodement raisonnable

On entend par « accommodement raisonnable » l'assurance pour tous les EESH de la mise en place des moyens leur permettant, en tenant compte de leur limitation fonctionnelle, d'atteindre les compétences et les objectifs de leur programme, sans que cela implique une contrainte excessive pour l'établissement. La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse définit quelques motifs pour déterminer le caractère déraisonnable d'un accommodement. Il s'agit, par exemple, du coût excessif ainsi que de tout élément qui pourrait brimer le bon fonctionnement des activités, le droit d'autrui et la sécurité.

Si le collège est tenu d'offrir des accommodements raisonnables, les EESH doivent, quant à eux, collaborer activement à leur plan d'intervention¹⁷. Des demandes excessives de la part des EESH, de leurs parents ou de leurs tuteurs ne sont pas raisonnables si les ressources du CRLT ne permettent pas leur mise en place de façon sécuritaire pour tous. Cette logique prévaut également devant un refus d'une ou d'un EESH d'accepter les accommodements proposés.

3.3 Accommodement temporaire

On entend par « accommodement temporaire » l'assurance pour toutes les étudiantes et tous les étudiants du CRLT de la mise en place de moyens leur permettant, en tenant compte de leur limitation « temporaire », d'atteindre les compétences et objectifs de leur programme, sans que cela implique une contrainte excessive pour l'établissement. On parle « d'accommodement temporaire » dans les exemples suivants : une personne ayant un membre blessé ou fracturé qui l'empêcherait d'écrire ou de prendre des notes de cours, une personne ayant subi une commotion cérébrale et ayant des répercussions cognitives. En tout temps, un certificat médical sera exigé afin de mettre en place les accommodements temporaires. Des demandes excessives de la part des étudiantes et des étudiants, de leurs parents ou de leurs tuteurs ou de leurs tuteurs ne sont pas

¹⁷ Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale. Art 1.2. alinéa b.

temporaires si les ressources du CRLT doivent acquérir du nouveau matériel ou investir un montant pour l'accommodement temporaire.

3.4 Contrainte excessive

La Cour suprême a reconnu en 2007 « qu'il y a contrainte excessive lorsque les moyens raisonnables d'accommoder ont été épuisés et qu'il ne reste que des options d'accommodement déraisonnables ou irréalistes »¹⁸. Selon un avis juridique de 2011 provenant de la Fédération des cégeps, la notion de contrainte excessive renvoie à l'idée « d'un obstacle majeur et important, tant au plan pédagogique, administratif ou financier »¹⁹.

Lorsqu'une telle situation se produit, il est de la responsabilité de l'équipe des Services adaptés, des enseignantes et des enseignants impliqués et de la personne aidée d'identifier, le cas échéant, de nouveaux accommodements, palliant les limitations fonctionnelles de l'EESH. Pour ce faire, chaque dossier doit être analysé individuellement, en fonction d'un contexte donné.

EN RÉSUMÉ

L'accommodement raisonnable :

- Est une façon différente d'atteindre les objectifs, qui demeurent identiques pour toutes les étudiantes et tous les étudiants d'un programme ;
- Ne modifie pas les compétences ni les standards de réussite dans l'évaluation des apprentissages incluant les stages ;
- Ne favorise pas les EESH au détriment de leurs pairs.

De fait :

- Les établissements conservent les mêmes critères d'admission dans les programmes ;
- Ils n'ont pas d'obligation de réussite envers les EESH, mais bien celle de leur fournir les moyens d'y parvenir ;
- Ils ont l'obligation de leur offrir des chances de réussir équivalentes à celles de leurs pairs, en tenant compte de leur situation de handicap, et à la condition que ces moyens ne constituent pas une contrainte excessive.

¹⁸ Daniel DUCHARME et Karina MONTMINY, *L'accommodement des étudiants et étudiantes en situation de handicap dans les établissements d'enseignement collégial*, Montréal, Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse Québec, 2012, p.47

¹⁹ Avis juridique obtenu par le Centre collégial de soutien à l'intégration de l'est du Québec, 31 mars 2011.

3.5 Droit à la vie privée et à la protection des renseignements confidentiels

Selon la réglementation, les EESH ne sont pas dans l'obligation de déclarer leur limitation fonctionnelle, sauf s'ils souhaitent bénéficier des Services adaptés. Dans ce cas, ils doivent fournir à la conseillère ou au conseiller en services adaptés un billet diagnostique conforme ainsi que les renseignements nécessaires à la mise en place d'un plan d'intervention et d'aménagements spécifiques à leur condition. Par contre, les EESH ne sont pas tenus de divulguer ces informations personnelles aux autres intervenantes et intervenants du cégep. De la même façon, aucun membre du personnel des Services adaptés ne peut communiquer un diagnostic, une condition identifiée, ni des renseignements confidentiels sans l'obtention préalable du consentement libre et éclairé de l'étudiante ou de l'étudiant. Cette règle ne s'applique pas si l'étudiante ou l'étudiant représente un danger pour sa personne ou pour les autres (Loi sur l'accès à l'information, art. 59 (4) et art. 59.1). Une étudiante ou un étudiant qui a fait le choix de ne pas divulguer sa limitation fonctionnelle ni les besoins inhérents à cette situation et qui se retrouverait devant un échec ne peut obtenir *a posteriori* une révision de sa note ou la reprise d'une évaluation, en alléguant son droit à des mesures d'accommodement dont il ne s'est pas prévalu en temps opportun. En tout temps, les Services adaptés ne partageront aux enseignantes et enseignants que les accommodements dont bénéficie l'EESH.

3.5.1 Les EESH en stage

S'ils veulent bénéficier de leurs mesures d'accommodement pendant leur stage, les EESH doivent mentionner eux-mêmes leurs limitations fonctionnelles à la personne responsable de leur milieu de stage. À moins que la nature du travail à réaliser ne l'exige, le milieu de stage ne peut solliciter ce type d'information auprès du collège, ceci dans le respect de la vie privée de l'EESH. Le collège ne peut divulguer cette information sauf si l'étudiante ou l'étudiant est en danger ou représente un danger pour les autres.

4. Principes guidant l'organisme des services à offrir aux EESH

Conformément au cadre légal auquel il est assujéti, à sa mission et à ses valeurs, le CRLT a choisi de mettre de l'avant les principes suivants :

Le CRL à Terrebonne :

- Croit que l'étudiante ou l'étudiant doit être au cœur de son intégration, de ses apprentissages et de sa réussite ;
- Favorise l'intégration scolaire et professionnelle de tous les EESH, en assurant la confidentialité, la diligence, la non-discrimination et l'équité dans le traitement de leur dossier ;
- Reconnaît le droit à l'accès aux études supérieures, à toutes et à tous. Par conséquent, il s'engage à offrir à tous les EESH présents en son enceinte, des chances égales de réussite, sans égard à leurs limitations ;
- Reconnaît que la valorisation des forces des individus s'illustre dans l'aptitude à reconnaître que les étudiantes et les étudiants sont plus que leur incapacité, et qu'ils ont droit aux mêmes possibilités et opportunités de réussir que les autres ;
- Offre tout le soutien auquel les EESH ont droit, en regard de la disponibilité de ses ressources humaines, financières et matérielles ;
- Reconnaît qu'il a une obligation de moyens et non de résultats et que son rôle est de s'assurer que les services soutiennent à la fois les EESH et le personnel du collège ;
- S'engage à répondre aux besoins de toutes les intervenantes et de tous les intervenants, en leur permettant de collaborer et de travailler ensemble, pour une meilleure compréhension des besoins et des exigences de chacun.

Les Services adaptés (SA) :

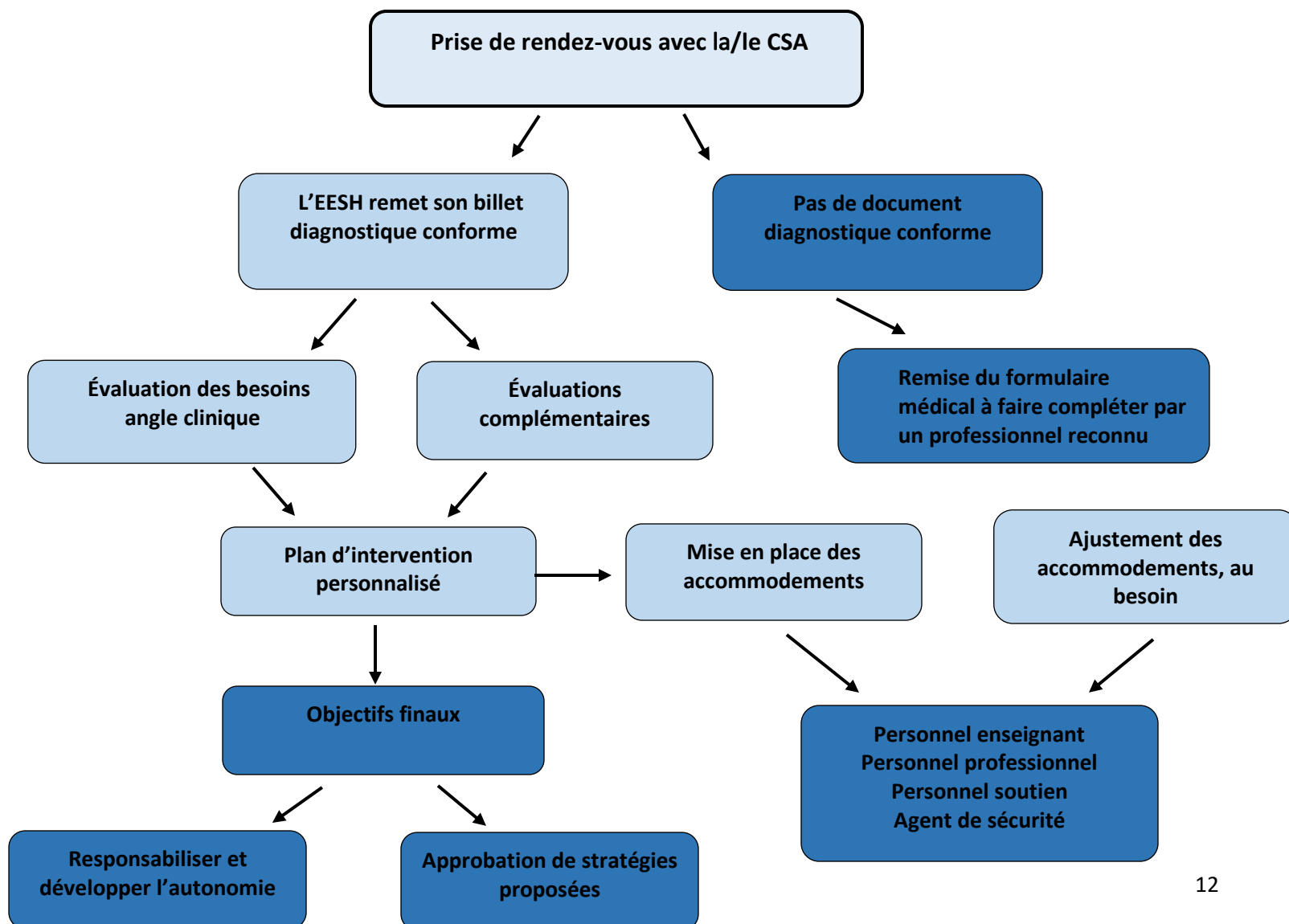
- S'assurent que l'évaluation des dossiers des EESH soit faite de manière objective et équitable, dans le respect des exigences ministérielles et du cadre légal en vigueur ;
- Favorisent le développement de l'autonomie et des forces des EESH, en les soutenant dans leur prise de décisions de manière libre et éclairée ;
- Doivent offrir des accommodements aux EESH, à moins qu'il y ait présence de contrainte excessive et/ou de non-respect des règles par l'EESH ;
- Mettent en place des stratégies de dépistage préventif des EESH (Ex. : sondage à remplir lors de la confirmation de choix de cours) ;
- Établissent un partenariat avec les enseignantes et les enseignants, notamment dans le dépistage des étudiantes et des étudiants présentant de grandes difficultés académiques et dans l'actualisation des mesures d'accommodement ;
- Offrent du soutien, qui peut prendre la forme de séances d'échange, de formations ou de sensibilisation, tant auprès des étudiantes et étudiants, qu'auprès des membres du personnel du collège afin d'améliorer les conditions d'apprentissage ;
- S'assurent que les exigences académiques à l'endroit des EESH ne font pas l'objet d'adaptations, mais que ce sont les conditions offertes aux EESH pour y répondre, qui sont adaptées ;
- Utilisent les meilleures pratiques ayant cours.

Les EESH ,

- S'engagent à respecter les règles des SA, par la lecture et la signature des différents documents lors de leur admission et pendant leur parcours scolaire ;
- Reconnaissent que le CRLT a une obligation de moyens et non de résultats, soit que la mise en place d'accommodements raisonnables n'est pas garante de leur réussite ;
- Ont un accès équitable aux SA du CRLT, à tout moment de leur parcours, de façon continue ou intermittente, dans le respect des procédures établies par les SA. Toutefois, les différentes mesures d'aide ne peuvent être offertes de façon rétroactive ;
- Peuvent avoir droit à des moyens différents de réussir, sans pour autant compromettre les exigences associées aux finalités et aux objectifs des programmes et sans que cela ne constitue une contrainte excessive pour le Cégep ;
- Ont accès à des mesures d'appui et à des accommodements correspondant à leur condition ;
- Peuvent réussir et peuvent échouer un ou des cours, au même titre que tous les étudiantes et étudiants. Ainsi, d'aucune manière les accommodements offerts aux étudiantes et étudiants ne peuvent garantir la réussite à un cours et au programme d'études ;
- Ne doivent subir aucun commentaire désobligeant relatif à leur situation de handicap ou au fait qu'ils ont recours à des adaptations pour compenser leur limitation fonctionnelle.

5. Organisation des Services adaptés (SA)

5.1 Procédures pour l'obtention des services adaptés (SA)

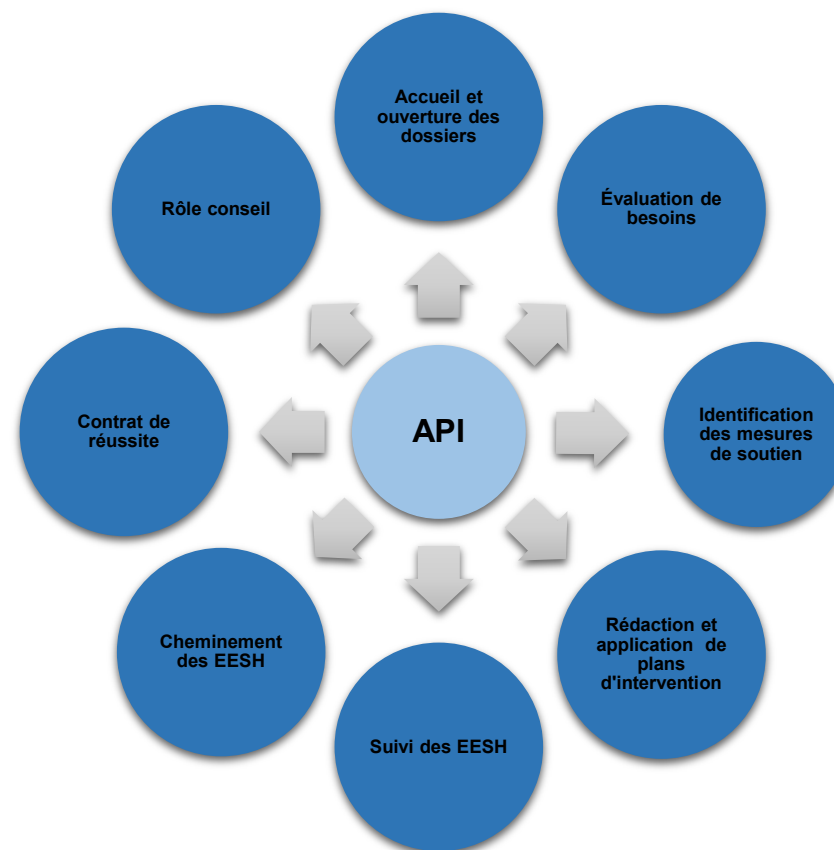


5.2 Responsabilités du personnel des SA en soutien aux EESH et au personnel du collèè

Conseillère et conseiller aux services adaptés (CSA)*



Aide pédagogique individuel



* Voir Annexe 3

Agente ou agent de soutien administratif



**Note : Il ou elle ne peut outrepasser les accommodements prévus et ne peut négocier avec les enseignants et enseignantes des solutions différentes lorsqu'apparaît une contrainte excessive perçue ou réelle.

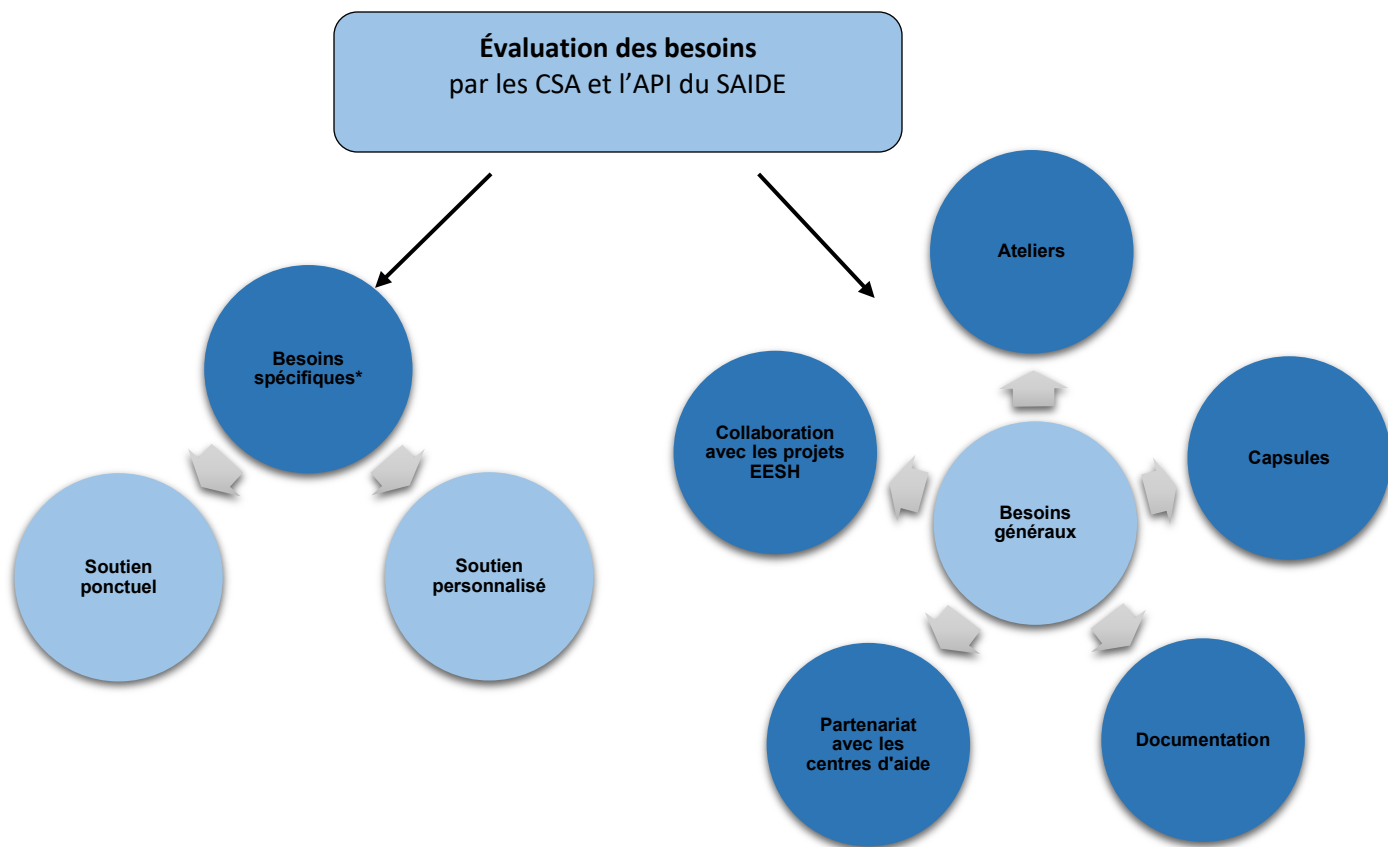
Autres membres de l'équipe des services adaptés

Accompagnatrice, accompagnateur : Soutien à l'étudiante ou à l'étudiant ayant une déficience physique ou sensorielle lors de certains déplacements et/ou dans l'exécution de tâches spécifiques.

Tutrice, tuteur : Apporte du soutien aux étudiantes et aux étudiants en favorisant notamment l'acquisition de méthodes de travail efficaces, offre un soutien personnalisé et enseigne l'utilisation de logiciels adaptatifs.

Preneuse et preneur de notes : Habituellement des collègues de classe des EESH qui partagent leurs notes de cours, ce qui permet aux EESH de rester concentrés sur la matière enseignée.

5.3 Soutien aux enseignantes et aux enseignants et aux départements



*Voir Annexe 4

6. Rôles et responsabilités

Direction du Collège :

- S'engage à éviter toute discrimination envers un ou une EESH, sur la base de ses limitations fonctionnelles;²⁰
- Est responsable d'apporter le soutien aux personnes qui œuvrent auprès des EESH ;
- Anime la communauté de différentes façons et s'assure que les conditions favorisent leurs interventions, dans la mesure des moyens disponibles ;
- Est responsable de statuer lors de situations litigieuses dans les dossiers des services adaptés, lorsque des EESH et des enseignantes et enseignants ne s'entendent pas sur les conditions d'application des accommodements ou dans les situations où apparaissent des contraintes excessives.
- Est responsable de la révision du cadre de référence.

Conseillère, conseiller en services adaptés auprès des EESH :

- S'engage à évaluer les documents diagnostics et complémentaires fournis, s'assure de leur authenticité et validité et entreprend les démarches nécessaires auprès de l'étudiante et de l'étudiant lorsqu'une mise à jour est nécessaire ;
- Évalue les forces, les limitations fonctionnelles, le contexte et les habitudes de vie des EESH afin d'identifier leurs besoins ;
- Attribue les mesures d'appui et d'accommodements inhérentes à leur condition, élabore et met en place les plans d'intervention et agit en tant qu'expert-conseil auprès des enseignantes et des enseignants et des directions ;
- Effectue l'évaluation des besoins de l'étudiante et de l'étudiant pour déterminer les adaptations qui seront mises en place ;
- Rédige les plans d'intervention ;
- Collabore à la mise en place de mesures d'appui et d'accommodements afin de réduire les obstacles à l'apprentissage ;
- Assure un suivi personnalisé visant l'élaboration de stratégies liées à l'organisation de l'étudiante ou de l'étudiant ;
- Réévalue à intervalles réguliers les mesures d'appui et d'accommodements mis en place en considérant l'évolution des besoins et du milieu environnant ;
- Promeut les droits des étudiantes et des étudiants en situation de handicap auprès de la communauté du Cégep régional de Lanaudière à Terrebonne ;
- Applique les procédures du SAIDE.
- Participe aux travaux du comité sur la réussite.

Départements et programmes :

- S'engagent à éviter toute discrimination envers un ou une EESH, sur la base de ses limitations fonctionnelles ;
- Participent à la mise en place de pratiques exemplaires ;
- Réfléchissent avec le personnel des SA sur les approches les plus pertinentes pour l'atteinte des objectifs dans leur programme ou dans leurs cours ;
- Réfléchissent avec le personnel des SA sur les meilleures pratiques d'accommodement qui garantiront à la fois le respect des objectifs du programme et l'aide nécessaire à la réussite des EESH ;
- Ne peuvent à eux seuls juger de la contrainte excessive d'un accommodement. La nature d'un accommodement ne peut donc pas être modifiée par le département sans l'accord des SA, qui pourront en référer à la Direction du collège, au besoin ;

²⁰ FNEEQ-CSN. *S'engager dans la lutte à la discrimination selon nos moyens ! Guide concernant les étudiantes et les étudiants en situation de handicap (EESH)*, 2016

- Ne peuvent décider unilatéralement de refuser certains types d’accommodements. Les SA devront être consultés afin de trouver des solutions de remplacement ;

Enseignantes et enseignants :

- S’engagent à éviter toute discrimination envers un ou une EESH, sur la base de ses limitations fonctionnelles ;
- Collaborent avec les SA et l’EESH pour mettre en place les mesures d’appui ou d’accommodements nécessaires, permettant de réduire les obstacles, tout en assurant les exigences et la finalité des cours et des programmes d’études ;
- Collaborent avec les SA et l’étudiante ou l’étudiant pour résoudre les différends qui peuvent survenir dans l’application des mesures d’appui ou d’accommodements ;²¹
- Informent les techniciennes et techniciens en travaux pratiques de toutes mesures d’appui ou d’accommodements proposées aux EESH qu’ils, qu’elles côtoient lors des travaux pratiques et dans les laboratoires ;
- Évaluent de façon juste et équitable le travail de l’étudiante ou de l’étudiant en s’assurant que la réussite des EESH ne se fasse pas au détriment des autres étudiantes et des autres étudiants du collège ;²²
- Reconnaissent que les mesures d’appui et d’accommodements pallient les limitations fonctionnelles, mais qu’en aucun temps les standards d’atteinte des compétences ne doivent être abaissés ;²³
- Respectent la dignité et la vie privée de chaque étudiante ou chaque étudiant ;
- N’offrent pas directement des mesures d’appui et d’accommodements à une étudiante ou à un étudiant spécifique sans l’accord préalable des Services adaptés, même s’ils semblent pertinents ;
- Ne peuvent en aucun cas décider unilatéralement de ne pas fournir les mesures d’appui et d’accommodements prévus.

Aides pédagogiques individuelles (API) :

- S’engagent à éviter toute discrimination envers un ou une EESH, sur la base de ses limitations fonctionnelles ;
- Peuvent, dès l’admission, le cas échéant, recommander aux SA des étudiantes ou des étudiants présentant un trouble diagnostiqué afin qu’un plan d’intervention soit mis en place ;
- Facilitent leur cheminement, en leur offrant, si possible, un horaire adapté ;
- Travaillent en collaboration avec les intervenantes et intervenants des Services adaptés, et ce, jusqu’à la diplomation.

Conseillères et conseillers en orientation :

- S’engagent à éviter toute discrimination envers un ou une EESH, sur la base de ses limitations fonctionnelles ;
- Rencontrent l’étudiante et l’étudiant s’il devient évident qu’il ou qu’elle ne pourra atteindre les compétences de son programme ;
- Travaillent en collaboration avec les intervenantes et intervenants des SA ;
- Détectent les difficultés (adaptation, motivation, comportement ou apprentissage, indécision, absence de but vocationnel, etc.) et utilisent le counseling afin d’aider les EESH à s’interroger, à mobiliser leurs ressources et à s’engager dans la réalisation de leur projet de vie et de carrière ;

²¹ Procédure de règlement d’un différend entre étudiants et enseignants https://intranet.cegep-lanaudiere.gc.ca/sites/default/files/images-contenu/procedure_de_reglement_dun_differeud_entre_etudiants_et_enseignants.pdf

²² FNEEQ-CSN. *S’engager dans la lutte à la discrimination selon nos moyens ! Guide concernant les étudiantes et les étudiants en situation de handicap (EESH)*, 2016

²³ Ibidem

- Soutiennent l'EESH dans sa démarche de prise de décision quant à ses objectifs de carrière qui tiennent compte de ses forces, de ses défis et de sa condition personnelle.

Techniciennes et techniciens en travaux pratiques et moniteurs et monitrices de langues :

- S'engagent à éviter toute discrimination envers un ou une EESH, sur la base de ses limitations fonctionnelles ;
- Appliquent les mesures d'appui et d'accommodements associées aux travaux pratiques ou aux laboratoires ;
- Communiquent à l'enseignante et à l'enseignant responsable du cours toutes observations relatives aux comportements de l'étudiante et de l'étudiant qui perturbent le déroulement du cours, du laboratoire ou interfèrent avec l'apprentissage ;
- S'assurent que les mesures d'appui et d'accommodements sont adaptées aux exigences des travaux pratiques ou de laboratoires et qu'en tout temps, la sécurité des EESH et des autres étudiantes et des autres étudiants est garantie ;
- N'offrent pas directement de mesure d'appui et d'accommodements à une étudiante ou un étudiant spécifique sans l'accord préalable des Services adaptés, même s'ils semblent pertinents ;
- Ne peuvent en aucun cas décider unilatéralement de ne pas fournir l'appui et l'accommodement prévu.

Étudiantes et étudiants en situation de handicap :

- S'engagent à éviter toute discrimination envers un ou une EESH, sur la base de ses limitations fonctionnelles ;
- Font connaître leur situation et précisent leurs besoins aux SA le plus rapidement possible, dans le respect des délais prescrits ;
- Fournissent leur diagnostic aux SA ou, si la documentation fournie n'est pas suffisante ou est périmée, entreprennent une démarche d'évaluation de leur situation ;
- Rencontrent une intervenante ou un intervenant des SA qui réévaluera leurs besoins et assurera la mise en place de mesures d'appui et d'accommodements ;
- Respectent la procédure pour examens des SA ;
- Utilisent, uniquement à des fins d'apprentissage et sous réserve de la permission des enseignantes et enseignants, les outils dont ils ont besoin ;
- Respectent le cadre pédagogique mis en place par les enseignantes et les enseignants ;
- Respectent les exigences, les particularités et les finalités relatives à leur programme d'études et les règles qui ont cours au CRLT ;
- S'engagent à respecter les règles des SA, par la lecture et la signature des différents documents, lors de leur admission, et pendant leur parcours scolaire.

Toutes les étudiantes et tous les étudiants:

- S'engagent à éviter toute discrimination envers un ou une EESH, sur la base de ses limitations fonctionnelles ;
- Démonstrent une attitude d'ouverture envers les besoins des EESH ;
- Portent assistance à l'étudiante et à l'étudiant en situation de limitation fonctionnelle ;
- Présentent une attitude respectueuse envers la différence des EESH ;
- Respectent les mesures d'appui et d'accommodement dans une attitude de tolérance et de bienveillance ;
- Avisent l'enseignante ou l'enseignant responsable lorsque les comportements ou les mesures d'un EESH nuisent à leurs apprentissages.

Glossaire

API : Aide pédagogique individuelle

CCSI-O : Centre collégial de soutien à l'intégration de l'ouest

CDPDJ : Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse

CRLT : Cégep régional de Lanaudière à Terrebonne

CSA : Conseillère et conseiller aux services adaptés

EESH : Étudiante et étudiant en situation de handicap

MEES : Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur

OPHQ : Office des personnes handicapées du Québec

SA : Services adaptés

SAIDE : Service d'aide à l'intégration des élèves

TES : Technicienne et technicien en éducation spécialisée

Annexes

Annexe 1 : Principes directeurs

Annexe 2 : Cadre légal

Annexe 3 : Types d'accommodements offerts

Annexe 4 : Définition des situations de handicap et des professionnels reconnus

Annexe 5 : Procédures d'inscription aux examens

Annexe 6 : Composition du comité permanent

Principes directeurs²⁴

1. La considération des besoins :

Les EESH sont au centre de la démarche d'inclusion, ils restent les maîtres d'œuvre de leur intégration et de leur réussite. Le Collège les aide à prendre leurs propres décisions de manière éclairée. Ce principe se réalise également dans la volonté du Collège de répondre aux besoins de toutes les intervenantes et tous les intervenants, en leur permettant de collaborer et de travailler ensemble pour une meilleure compréhension des besoins et des exigences de chacun.

2. La valorisation des forces :

La valorisation des forces des individus s'illustre dans l'aptitude à reconnaître que les étudiantes et étudiants sont plus que leur incapacité, et qu'ils ont droit aux mêmes possibilités et opportunités de réussir que les autres. Ce principe s'illustre également dans la reconnaissance des activités déjà mises en place par tout le personnel auprès des EESH.

3. Le développement de l'autonomie :

Dans ce cadre, l'autonomie est définie par le fait que les EESH doivent être proactifs, engagés dans leurs études et que le SAIDE est là pour les soutenir et non pour diminuer les exigences académiques. Toutes les interventions choisies tendent à développer l'autonomie des étudiantes et des étudiants, et ce, tout au long de leurs études. Le rôle du Collège est de s'assurer que les services soutiennent à la fois les EESH et le personnel.

4. L'intégration des actions :

Le corps professoral, les départements, les programmes, les centres d'aide et les divers professionnelles et professionnels de l'établissement travaillent en étroite collaboration afin de favoriser la réussite des étudiantes et des étudiants. Ils doivent échanger les informations nécessaires à la mise en place du plan d'intervention et des mesures d'accommodement. Cette collaboration pourra permettre l'intégration des actions entre les différentes actrices et les différents acteurs.

²⁴ Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, *Modèle d'organisation des services aux étudiantes et étudiants ayant un trouble d'apprentissage, un trouble mental ou un trouble de déficit de l'attention avec ou sans hyperactivité*, Québec, 2013, p 4.

Cadre légal

La *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale* et la *Charte des droits et libertés de la personne* comportent des fondements juridiques à large portée, balisant les responsabilités des actrices et des acteurs œuvrant dans le réseau collégial. Au Québec, la Charte a un statut constitutionnel, en ce sens qu'elle prévaut sur les autres lois provinciales. Ce faisant, les règles et orientations des Services adaptés ne peuvent en déroger.

Le cadre de référence des Services adaptés s'appuie particulièrement sur les documents suivants :

- *Charte des droits et libertés de la personne*. L.R.Q. chap. C-12 ;
- *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel* ;
- *Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale*. L.R.Q. chap. E-20.1 ;
- *À part entière : pour un véritable exercice du droit à l'égalité – Politique gouvernementale pour accroître la participation sociale des personnes handicapées*, 2009 ;
- *L'accommodement des étudiantes et étudiants en situation de handicap dans les établissements d'enseignement collégial*, CDPDJ, Cat. 2.120-12.58 ;
- L'annexe de financement sur *l'Accessibilité au collégial des personnes en situation de handicap, des autochtones, des membres des communautés culturelles et des personnes participant au programme Sports-études (S024)* ;
- Les règles de fonctionnement des Services adaptés du CRL à Terrebonne.

Autres documents consultés :

- *Projet éducatif du Cégep régional de Lanaudière à Terrebonne* ;
- *Plan de réussite 2015-2020* ;
- *Plans de travail annuels de la réussite* ;
- *Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages (PIEA)* ;
- *Plan stratégique 2015-2020 du Cégep régional de Lanaudière*.

Types d'accommodements offerts

Accompagnement physique

L'accompagnatrice ou l'accompagnateur compense les limitations physiques de l'étudiante ou de l'étudiant. Elle ou il assiste l'étudiante ou l'étudiant dans ses tâches scolaires et l'aide également dans ses tâches de la vie quotidienne (habillement, hygiène, repas, etc.) ainsi que dans ses déplacements.

Aide aux déplacements

Il est possible de donner accès à une puce d'ascenseur ou encore à une vignette de stationnement dans le P1 pour une étudiante ou un étudiant ayant des difficultés à se déplacer.

Casier adapté

Il est possible de donner accès à un casier individuel ayant un emplacement stratégique.

Local isolé

Local permettant à l'étudiante ou à l'étudiant d'être seul, seule (contrairement à la salle d'examen adaptée) et de faire ses examens dans un local de façon individuelle sous surveillance.

Médias substitués

Il est possible de donner accès à une version adaptée d'un contenu écrit (ex. : conversion en Braille pour une étudiante ou un étudiant présentant une déficience visuelle, accès à un contenu écrit en lecture audio pour une étudiante ou un étudiant présentant des difficultés de lecture ou une déficience visuelle).

Prise de notes

- Preneuse ou preneur de notes : Une étudiante ou un étudiant faisant partie du même groupe, prend les notes de cours manuellement ou à l'ordinateur.
- Prise de notes électronique : Une étudiante ou un étudiant peut être aidé par la prise de notes à partir d'un ordinateur portable.
- Enregistrement numérique et vocal : Lorsque la prise de notes en classe est déficitaire, il est possible de permettre à une étudiante ou à un étudiant d'enregistrer un cours afin qu'il ou elle soit en mesure d'en réécouter des extraits ou l'intégralité de façon différée. L'étudiante ou l'étudiant doit s'engager à détruire les enregistrements à la fin de la session. Lorsque cet accommodement est accordé, l'étudiante ou l'étudiant est avisé que le consentement écrit de l'enseignante ou de l'enseignant est requis au préalable.

Salle d'examen adaptée

Une salle d'examen adaptée est à la disposition de l'étudiante ou de l'étudiant afin de passer ses examens hors classe sous surveillance. Cette mesure est recommandée par la personne répondante des Services adaptés à la suite d'un rapport médical ou d'une évaluation diagnostique d'un professionnel de la santé afin de maximiser son niveau de concentration et d'avoir accès facilement à son temps supplémentaire.

Service d'interprète

Une ou un interprète aide essentiellement l'étudiante ou l'étudiant présentant une déficience auditive à traduire l'information transmise en français oral dans une langue signée dont l'étudiante ou l'étudiant est locutrice ou locuteur (ex. : LSQ, français signé, etc.). Elle ou il aide également à traduire les propos de l'étudiante ou de l'étudiant lorsqu'elle ou il souhaite s'exprimer.

Temps supplémentaire

L'évaluation sommative se déroulant à la salle d'examens sous la supervision d'un membre de l'équipe des services adaptés.

Utilisation d'un ordinateur

L'étudiante ou l'étudiant peut utiliser l'ordinateur dans le but de permettre une écriture au clavier ou un agrandissement du texte présenté. De plus, certains logiciels spécialisés peuvent être utilisés afin de faciliter la lecture et/ou l'écriture :

- Correcteur orthographique et grammatical (ex : Word, Antidote) ;
- Dictionnaires et guides grammaticaux électroniques (ex. : Antidote) ;
- Aide à l'organisation des idées (ex : Inspiration, CMAP) ;
- Prédiction de mots et rétroaction vocale (ex. : Word Q).

Annexe 4

Définition des situations de handicap et des professionnels reconnus

Éducation
et Enseignement
supérieur

Québec 

Accessibilité au collégial et soutien à la réussite scolaire
des personnes en situation de handicap :

Types d'incapacité pouvant être évalués par les différents professionnels pour
l'application de l'annexe budgétaire S024

Depuis l'année scolaire 2012-2013, l'annexe budgétaire sur l'accessibilité au collégial et le soutien à la réussite scolaire des personnes en situation de handicap (S024) prévoit que l'étudiant, pour être considéré dans le calcul des allocations, devra voir sa situation de handicap confirmée par le diagnostic ou l'évaluation de type diagnostique d'un professionnel habilité en vertu du Code des professions ou d'une loi professionnelle particulière.

Le 18 juin 2009, l'Assemblée nationale a adopté les dispositions liées à la Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines (P. L. n° 21). Cette loi précise la nature des nouvelles activités réservées à différents professionnels de ce domaine. Elle est entrée en vigueur le 20 septembre 2012.

Par conséquent, les diagnostics¹ et évaluations de type diagnostique² des professionnels mentionnés dans le tableau suivant sont considérés pour l'application de l'annexe budgétaire S024.

Professionnels	Types d'incapacité
Médecin	Tout type d'incapacité reconnue
Psychologue	Troubles d'apprentissage Troubles mentaux Troubles de déficit de l'attention avec ou sans hyperactivité Troubles du spectre de l'autisme
Orthophoniste	Troubles d'apprentissage liés au langage Troubles du langage
Optométriste	Déficience visuelle
Audiologiste	Déficience auditive
Conseillère ou conseiller en orientation détenant une attestation de formation de son ordre	Troubles d'apprentissage Troubles mentaux Troubles de déficit de l'attention avec ou sans hyperactivité Troubles du spectre de l'autisme
Infirmière ou infirmier possédant la formation et l'expérience requises par règlement de son ordre	Troubles d'apprentissage Troubles mentaux Troubles de déficit de l'attention avec ou sans hyperactivité Troubles du spectre de l'autisme

Pour en savoir davantage sur le projet de loi 21, on peut consulter le guide explicatif publié par l'Office des professions. Il est disponible à l'adresse suivante :

http://www.opq.gouv.qc.ca/fileadmin/documents/Systeme_professionnel/Guide_explicatif_decembre_2013.pdf.

Le diagnostic est un acte exclusivement réservé au médecin. Ce dernier peut aussi effectuer les activités d'évaluation réservées aux professionnels de la santé et des relations humaines.

1. Les évaluations de type diagnostique impliquent de porter un jugement clinique sur la situation d'une personne et de communiquer les conclusions de ce jugement. Elles sont effectuées par les professionnels de la santé et des relations humaines habilités selon le Code des professions.

Procédures d'inscription aux examens

FAIRE VOS RÉSERVATIONS AU MOINS TROIS JOURS OUVRABLES À L'AVANCE

1. Connectez-vous au Portail Omnivox et cliquez sur « services adaptés » à gauche de l'écran.
2. Cliquez sur « Faire une demande d'examen »
3. Remplissez toutes les informations requises.
4. Sauvegardez. Votre demande sera approuvée par votre enseignant(e) et par les services adaptés.

En cas d'absence à un examen

« Une absence non justifiée à un examen entraîne la note zéro. Une absence est considérée justifiée dans le cas de force majeure de nature médicale, juridique ou humanitaire, ou dans le cas d'un engagement lié au programme sport études. Il est de la responsabilité de l'étudiant de communiquer le plus rapidement possible la raison de son absence à son enseignant ainsi qu'à son aide pédagogique. Les motifs de nature humanitaire incluent : le décès d'un proche, billet médical pour maladie d'un enfant, etc. Les motifs de nature médicale incluent : un billet de médecin comportant un diagnostic médical. Les motifs de nature juridique incluent : une sommation à comparaître, etc. »

Règlements en salle d'examen

1. Le matin de l'examen, si tu ne peux te présenter, avise ton enseignant(e) ainsi que l'agente de bureau par MIO à SAIDE, Terrebonne ou encore par téléphone au 450 470-0933, poste 5207 ou 5387.
2. Les coffres à crayons, les cellulaires ou les montres électroniques ne sont pas autorisés dans les salles d'examen.
3. Si tu es en retard à un examen, tu perds le temps de retard, tu termineras donc à l'heure prévue.
4. L'examen doit obligatoirement être fait en même temps que ton groupe.

Tout doute de plagiat constaté par la surveillante sera transmis à ton enseignante ou ton enseignant et la note « 0 » pourrait t'être donnée.

Composition du comité permanent

Le mandat et la composition du comité seront rédigés par l'équipe de rédaction du Cadre de référence telle que déterminée :

- une enseignante ou un enseignant aux programmes préuniversitaires
- une enseignante ou un enseignant de la formation générale
- une enseignante ou un enseignant aux programmes techniques
- une conseillère ou un conseiller aux services adaptés
- une conseillère ou un conseiller pédagogique
- la directrice ou le directeur adjoint du Service de l'organisation et du cheminement scolaires et des Services adaptés.